



AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 2024-002

« Règlement modifiant règlement de zonage n° 2012-002 de la municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement n° 2024-001 qui vise la concordance au règlement CM-2023-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine »

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Grosse-Île, avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance le 2 décembre 2024, le conseil a adopté le Règlement 2024-002 « Règlement modifiant règlement de zonage n° 2012-002 de la municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement n° 2024-001 qui vise la concordance au règlement CM-2023-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ».
- 2) Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Grosse-Île peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement de concordance 2024-002 au Plan d'urbanisme.
- 3) Une telle demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

- 4) Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité de Grosse-Île, elle devra donner son avis sur sa conformité au Plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5) Est habile à voter :
 - a) Toute personne qui, le 2 décembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - est domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - est domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
 - b) Tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et ce, depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- 6) Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes habiles à voter :
 - a) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui le 13 mai 2024 sont des personnes intéressées, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

- b) Dans le cas d'une personne morale :
- avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 décembre 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

DONNÉ à Grosse-Île, ce 3^e jour du mois de décembre 2024



Carole Lemieux
Directrice générale / Greffière - Trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Carole Lemieux, Directrice générale / Greffière-trésorière de la Municipalité de Grosse-Île, certifie sur mon serment d'office avoir publié cet avis public ce 3^{ème} jour de décembre 2024 sur le site Internet de la Municipalité (www.mungi.ca) et en affichant une copie de celui-ci aux endroits suivants : Jay's Grocery et le Centre Communautaire de Grosse-Île.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3^{ème} jour de décembre 2024.



Carole Lemieux
Directrice générale / Greffière-trésorière